

ARTICLE 4

Sous réserve de la présente Convention, toute personne spécifiée à l'article 3, sans égard à la nationalité, est soumise aux obligations de la législation d'une Partie et est admise au bénéfice de cette législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette Partie.

ARTICLE 5

1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les prestations acquises par toute personne spécifiée à l'article 3, soit par la totalisation aux termes des dispositions de la présente Convention, soit exclusivement aux termes de la législation d'une Partie, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de la présente Convention à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

- a) le travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une des Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de cette Partie, et
- b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation de l'une des Parties et qui effectue un travail sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur n'est assujetti, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de vingt-quatre mois qu'avec l'approbation conjointe et préalable des autorités compétentes des deux Parties.

3. Une personne qui exerce une occupation salariée sur le territoire de l'une des Parties dans un service officiel de l'autre Partie n'est soumise à la législation de la première Partie en ce qui concerne cette occupation que si elle en est citoyen ou si elle réside habituellement sur son territoire. Toutefois, une personne qui réside habituellement sur le territoire de la première Partie mais qui est citoyen de l'autre